



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/1158
11 décembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 DÉCEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous informer et, à travers vous, d'informer les membres du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, le Gouvernement iraquien m'a soumis son plan d'achat et de distribution de fournitures humanitaires au cours de la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1210 (1998) du 24 novembre 1998. Le Gouvernement iraquien a été informé aujourd'hui que j'avais approuvé ce plan, étant entendu que son application serait régie par les résolutions 986 (1995) et 1210 (1998) et par le Mémoire d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Une copie de la liste des fournitures et marchandises accompagnant le plan élargi de distribution sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. Les experts de la Commission spéciale des Nations Unies ont examiné la liste et conclu qu'à partir des renseignements limités qui figurent dans les annexes, aucun article interdit ne pouvait être identifié. Ils poursuivront leur examen et procureront une nouvelle évaluation à partir des renseignements supplémentaires qui pourraient devenir disponibles.

Le plan de distribution et la lettre par laquelle j'ai fait savoir que je l'acceptais sont joints.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE I

[Original : anglais]

Lettre du 11 décembre 1998, adressée au Représentant permanent
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le
Directeur exécutif du Bureau du Chargé du Programme Iraq

Au nom du Secrétaire général, j'ai l'honneur d'accuser réception du plan de distribution soumis par votre gouvernement pour la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1998, transmis sous couvert de votre lettre au Secrétaire général en date du 28 novembre 1998, et vous informe que j'ai été autorisé par le Secrétaire général à vous faire part de ce qui suit à ce sujet.

Selon les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1210 (1998) du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien est tenu, sur la base d'un plan qu'il aura présenté et qui aura été approuvé par le Secrétaire général, de distribuer équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées et les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile (fournitures humanitaires) exportés en Iraq dans les conditions définies dans ces résolutions. Le Mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien pour la mise en application de la résolution 986 (1995) prévoit que le Gouvernement iraquien établira un plan de distribution qui exposera en détail les procédures que devront appliquer les autorités iraquiennes compétentes afin de garantir une distribution équitable des fournitures humanitaires, et que ce plan sera soumis à l'approbation du Secrétaire général. Le Mémorandum précise à ce sujet que, si le Secrétaire général estime que le plan garantit correctement la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il en informera le Gouvernement iraquien.

Dans les circonstances actuelles, compte tenu de la capacité d'exportation de pétrole de l'Iraq et de la chute très forte des prix du pétrole, les recettes ne pourront pas atteindre l'objectif fixé au paragraphe 2 de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité. Il est donc pris note du fait que des ajustements ont dû être faits dans la formulation du plan de distribution, eu égard, en particulier, aux priorités pour les secteurs de l'alimentation et de la nutrition et pour le secteur de la santé, et compte tenu également de la complémentarité intersectorielle.

J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement iraquien, par votre intermédiaire, qu'après avoir examiné le plan de distribution, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que ce plan, s'il est appliqué convenablement, devrait répondre aux exigences d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays. Le plan est donc approuvé sous réserve des conditions indiquées ci-après.

Le Secrétaire général se félicite de la réponse positive du Gouvernement à la demande faite par l'Organisation des Nations Unies, confirmée par votre lettre du 11 décembre 1998, tendant à l'affectation de 150 millions de dollars supplémentaires pour le secteur alimentaire afin d'atteindre les objectifs fixés pour le panier alimentaire.

/...

En conséquence, la première phrase du paragraphe 3 du plan devrait être révisée et se lire comme suit : "A total amount of US\$2.746 billion shall be available to meet the humanitarian needs of the people of Iraq." En outre, au paragraphe 3 et au tableau 1, l'enveloppe supplémentaire de 150 millions de dollars pour le secteur alimentaire doit porter à 1,056 milliard de dollars le montant initial de 906 millions de dollars; il faut aussi introduire dans le texte et dans les tableaux du plan, de même que dans les annexes pertinentes, les autres modifications nécessaires en conséquence.

Le tableau 3 du plan (plan consolidé et liste par catégorie des produits alimentaires, savons et détergents) doit être révisé compte tenu de l'enveloppe supplémentaire de 150 millions de dollars, le total général s'élevant désormais à 1,056 milliard de dollars.

Sans préjudice de la déclaration qui figure au paragraphe 11 du plan, l'acceptation du plan par le Secrétaire général ne vaut pas, à l'heure actuelle, acceptation de l'enveloppe budgétaire pour les télécommunications ni des articles énumérés expressément à l'annexe VII au plan. Le Secrétaire général attend la réponse au rapport des experts des télécommunications de l'Organisation des Nations Unies qui vous a été soumis sous couvert de ma lettre du 30 octobre 1998, à la suite de l'examen technique fait conjointement par les experts de l'Organisation des Nations Unies et les ministères techniques compétents du Gouvernement iraquien. Avant de formuler toute observation supplémentaire au sujet de la proposition du Gouvernement, le Secrétaire général attendra aussi la présentation d'une annexe suffisamment détaillée, une fois que le Gouvernement aura terminé son examen d'une série d'options techniques mentionnées au paragraphe 66 du plan.

Les vues et recommandations du Secrétaire général au sujet des pièces détachées et du matériel pour le secteur pétrolier ont été exprimées, en particulier, dans sa lettre du 15 avril 1998 au Président du Conseil de sécurité (S/1998/330 et Corr.1). La liste de pièces détachées et de matériel pour le secteur pétrolier qui figure à l'annexe VIII au plan, soumise sans aucune indication du prix des articles en question, est actuellement à l'examen. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1210 (1998), le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement iraquien, soumettra au Conseil une liste détaillée des pièces et du matériel nécessaires aux fins décrites au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998).

Je vous informe également que l'approbation du plan par le Secrétaire général ne vaut pas approbation de l'enveloppe budgétaire pour le matériel et les fournitures correspondant aux besoins du secteur bancaire mentionnés au paragraphe 66 du plan, ni des articles énumérés expressément à l'annexe X au plan.

Il convient de rappeler à ce sujet que le paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) le Conseil de sécurité prévoit que les fonds provenant de l'exportation de pétrole et de produits pétroliers iraqiens, qui doivent servir à répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne, seront utilisés pour financer l'exportation en Iraq "des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991)". Le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) indique clairement à ce sujet que la catégorie susmentionnée correspond aux produits et fournitures destinés à

/...

répondre aux besoins essentiels de la population civile, tels qu'ils sont définis dans le rapport du Secrétaire général du 20 mars 1991 (S/22366) et dans toute autre constatation de besoins humanitaires par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990). Le rapport susmentionné du Secrétaire général ne contient aucune mention des produits et fournitures nécessaires pour répondre aux besoins du secteur bancaire et le Comité du Conseil de sécurité n'a, jusqu'à présent, fait aucune constatation à ce sujet.

L'approbation du plan de distribution est subordonnée à la condition que l'application du plan soit régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995) et 1210 (1998) du Conseil de sécurité et du Mémorandum d'accord et qu'en cas d'incohérence entre les dispositions particulières du plan, d'une part, et les résolutions et le Mémorandum d'accord, de l'autre, les dispositions de ces derniers documents l'emportent.

Le plan de distribution contient une liste par catégorie de fournitures et de marchandises devant être achetées et importées en vertu du plan. L'approbation du plan est sans préjudice des décisions susceptibles d'être prises par le Comité du Conseil de sécurité au sujet des demandes d'exportation d'articles particuliers figurant sur la liste soumises à l'examen du Comité, conformément à ses procédures.

Le Groupe mixte, créé par la résolution 1051 (1996), continuera d'examiner la liste par catégorie en tenant compte des renseignements supplémentaires qui pourront être mis à sa disposition afin d'identifier les articles soumis à contrôle parce qu'ils peuvent être utilisés aussi bien à des fins civiles qu'à des fins prosrites par la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 ou par d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les amendements éventuellement apportés au plan devront répondre aux conditions indiquées au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998). Il est reconnu que, dans certains secteurs, tous les renseignements nécessaires en vertu du paragraphe 5 de la résolution n'ont pas pu être fournis dans le plan à ce stade, étant donné la complexité des activités et la diversité des articles à acheter. En conséquence, le Gouvernement et les organismes et programmes des Nations Unies doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les demandes soumises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies indiquent le rang de priorité et les complémentarités intersectorielles visés au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998).

Enfin, l'approbation du plan de distribution soumis par le Gouvernement iraquien ne vaut pas nécessairement approbation de tous les renseignements ou déclarations figurant dans ce plan et elle est sans préjudice d'aucune recommandation qui pourrait procéder du rapport supplémentaire du Secrétaire général que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 1153 (1998).

Le Directeur exécutif

(Signé) Benon V. SEVAN

ANNEXE II

[Original : arabe]

Lettre datée du 28 novembre 1998, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le plan d'achat et de distribution soumis par le Gouvernement de la République d'Iraq conformément au Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 et à la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité. La liste des fournitures par catégorie sera remise au Bureau du Coordonnateur humanitaire à Bagdad le 29 novembre 1998 pour transmission à New York par courrier électronique.